



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10487

Texte de la question

La loi ne dicte aucune obligation alimentaire entre frères et soeurs. Mais face à des familles de plus en plus touchées par le chômage et la précarité, il n'est pas rare que dans une famille, un frère ou une soeur verse une allocation à son aîné ou à son cadet. En outre, la jurisprudence a élargi la notion de cercle familial et admet l'obligation naturelle de venir en aide à son frère ou à sa soeur, sous forme de pension. Néanmoins, contrairement à la pension entre ascendant et descendant, l'allocation entre frère et soeur n'est pas déductible des revenus du débiteur dans le cadre de sa déclaration annuelle de l'IRPP. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il n'entend pas rendre déductible tout ou partie de la pension versée entre frère et soeur.

Texte de la réponse

Le 2/ du II de l'article 156 du code général des impôts autorise la déduction des sommes versées en exécution de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or le droit civil n'établit pas d'obligation alimentaire entre collatéraux. Toute forme d'entraide matérielle ou pécuniaire entre frères et soeurs se traduit par l'exécution d'une obligation naturelle qui ne relève pas des articles 205 à 211 du code précité et, par suite, n'est pas déductible du revenu du débiteur de l'aide. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, qui se fonde sur un critère objectif.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10487

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 969

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2098